



Billets à court terme

Financement agricole Canada



La présente note d'information a été préparée en vue de la vente, au Canada, de billets à court terme émis par Financement agricole Canada. Elle ne vise nullement à promouvoir la vente de ces billets aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires ou possessions.

Ce document n'oblige d'aucune façon Financement agricole Canada à accepter toute offre d'achat pour ces billets à court terme.

Financement agricole Canada

La Société du crédit agricole (SCA) a été constituée pour succéder à la Commission du prêt agricole canadien en 1959 en vertu de la Loi sur le crédit agricole (Canada), loi qui a été remplacée par la Loi sur la Société du crédit agricole (Canada), adoptée le 2 avril 1993. Par le biais de modifications approuvées par le Parlement le 14 juin 2001, aux termes de la Loi sur Financement agricole Canada, le nom de la société a été changé à Financement agricole Canada (FAC). La vision de FAC est d'être le chef de file du financement agricole au Canada.

Financement agricole Canada, qui relève du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a pour mandat de mettre en valeur le secteur canadien rural par la prestation de services financiers spécialisés aux exploitations agricoles, notamment aux fermes familiales et aux petites et moyennes agri-entreprises, en mettant l'accent sur le service personnalisé. En vertu de la Loi sur Financement agricole Canada, la société est aussi autorisée à fournir des services tels que du crédit-bail, du financement par actions et des services de gestion d'entreprise, seule ou en partenariat avec d'autres intervenants de l'industrie. FAC s'acquitte en outre de tout autre mandat que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut lui confier.

Financement agricole Canada est le plus important prêteur agricole à terme du Canada. En 2000-2001, la société a consenti 1,753 milliard de dollars en nouveaux prêts nets, portant son portefeuille de prêts à 75 202 comptes d'une valeur estimative de 6,908 milliards de dollars à la fin de l'exercice. Pour l'exercice 2000-2001, l'émetteur (FAC) a déclaré un bénéfice net de 31,6 millions de dollars après impôt, ce qui

représente une baisse par rapport au bénéfice de 38,4 millions de dollars déclaré en 1999-2000. C'est toutefois un onzième exercice consécutif où FAC enregistre un profit. Au 31 mars 2001, l'actif et le passif de FAC totalisaient 7,182 milliards de dollars et 6,349 milliards de dollars respectivement, pour un avoir net total de 832,6 millions de dollars.

Financement agricole Canada est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada aux fins de l'application de la Loi sur Financement agricole Canada, et ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LFAC qu'à ce titre. Étant donné le statut de société d'État de Financement agricole Canada, le capital et les intérêts sur les valeurs mobilières et tous les autres titres de créance émis par FAC sont assortis de l'engagement de courtoisie internationale réciproque du Canada et constituent une charge grevant le Trésor canadien. Le Trésor est constitué de l'ensemble de tous les fonds publics, notamment les recettes fiscales en dépôt au crédit du receveur général du Canada, l'agent public chargé de recevoir et de percevoir les fonds publics pour le compte et au nom du Canada.

Le siège social de Financement agricole Canada est situé au 1800, rue Hamilton, Regina (Saskatchewan) S4P 4L3. Tél. : (306) 780-8100. Environ 900 employés servent les clients de FAC à partir de ses quelque 100 bureaux à l'échelle du pays.

Le 15 septembre 2001

Description des billets à court terme

- But de l'émission :** Le produit net de la vente des billets à court terme (« billets ») servira à combler les besoins de fonds à court terme, notamment pour la gestion de l'encaisse, le financement de l'actif et l'exploitation générale de la société.
- Statut :** Les billets constituent des obligations directes non garanties de Financement agricole Canada, à ce titre, des obligations directes de Sa Majesté du chef du Canada. Le paiement du capital et des intérêts sur les billets représente une charge imputable au Trésor.
- Capital :** L'encours total du capital, en tout temps, doit être approuvé par le ministre des Finances.
- Forme des billets :** Les billets seront émis sous une forme pleinement nominative pouvant être représentée par des billets d'un montant global; les billets pourront porter intérêt ou être émis à escompte et encaissables à l'échéance.
- Les billets, à l'option de l'émetteur, peuvent être émis par le biais d'un « service d'inscription en compte » (« billets inscrits en compte »), dans lequel cas les billets doivent être achetés ou transférés par l'entremise des participants (« participants ») au service de compensation des titres d'emprunts de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), notamment des courtiers de valeurs, des agents de change, des banques et des sociétés de fiducie. Un accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS est aussi offert à d'autres institutions (« participants indirects ») qui entretiennent des relations de garde avec un participant, soit directement, soit indirectement.
- L'émetteur fera en sorte que les billets inscrits en compte soient livrés et enregistrés au nom de la CDS ou de son propriétaire apparent. Chaque acheteur d'un billet inscrit en compte recevra une confirmation de l'achat du courtier enregistré duquel il a acheté le billet conformément aux pratiques et procédures du courtier enregistré en question. Les pratiques des courtiers enregistrés peuvent varier, mais généralement des confirmations sont émises promptement au client après exécution de l'ordre du client.

Description des billets à court terme

Forme des billets :

Aucun des détenteurs de billets inscrits en compte ne recevra un certificat ou tout autre instrument de l'émetteur ou de la CDS afin d'attester l'intérêt ou le statut de propriétaire de cette personne dans lesdits billets ou ne figurera aux registres tenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un agent du détenteur qui est un participant ou un participant indirect de la CDS. L'enregistrement des intérêts et des transferts relatifs aux billets inscrits en compte ne se fera que par le biais du service de compensation des titres d'emprunt de la CDS. Tous les paiements sur les billets inscrits en compte seront effectués par l'émetteur à son agent émetteur autorisé, qui effectuera ensuite les paiements à la CDS, lesdits paiements devant être transmis par la CDS à ses participants, puis par ses participants aux détenteurs des billets inscrits en compte ou par les participants aux participants indirects, puis aux détenteurs des billets inscrits en compte.

Ni l'émetteur, ni le courtier enregistré qui vend les billets n'assumera de responsabilité pour : (a) tout aspect des registres relatif à la propriété véritable des billets inscrits en compte détenus par la CDS ou les paiements y afférents; (b) la tenue, la surveillance ou l'examen de tout registre relatif aux billets inscrits en compte; ou (c) tout conseil donné ou représentation faite par la CDS ou à l'égard de celle-ci, notamment ceux présentés dans la présente note d'information et ayant trait aux règles régissant la CDS ou toute mesure à être prise par la CDS ou à la discrétion de ses participants. Les règles qui gouvernent la CDS stipulent qu'elle agit à titre de dépositaire pour les participants et que la CDS a l'obligation législative d'exécuter le paiement des billets au nom des participants. En conséquence, les participants doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les détenteurs des billets inscrits en compte uniquement aux participants pour le paiement du capital et des intérêts relatifs aux billets inscrits en compte lorsque ledit paiement est effectué par l'émetteur ou en son nom à la CDS.

La capacité d'un détenteur de prendre en gage des billets inscrits en compte ou d'intenter une action relativement à ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un participant ou d'un participant indirect) peut être limitée en raison de l'absence de certificats physiques.

Description des billets à court terme

Forme des billets :

L'émetteur a l'option de mettre fin à l'émission par le biais du système d'inscription en compte de la CDS, dans lequel cas les billets seront émis, sous forme d'un certificat payable au porteur ou à l'ordre des détenteurs, aux détenteurs des billets inscrits en compte ou à leurs propriétaires apparents.

À la date de publication de la présente note d'information, seuls les billets payables en dollars canadiens étaient admissibles au service d'inscription en compte. Par conséquent, les billets payables en devises autres que le dollar canadien seront émis sous forme de certificats payables au porteur ou à un bénéficiaire nommé. Si la CDS et ses participants décident d'émettre ultérieurement des billets à court terme en devises autres que le dollar canadien par le biais du service de compensation de titres d'emprunt de la CDS, des billets dans un format certifié seront alors émis selon le « système d'inscription en compte » conformément aux modalités décrites ci-dessous relativement à l'émission de billets inscrits en compte.

Les billets inscrits en compte sont assujettis à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada).

Coupires :

Les billets seront émis en coupures de 1 000 \$, sous réserve d'un achat minimal de 100 000 \$ en fonds canadiens ou américains.

Échéance :

Pas plus de 365 jours.

Taux :

Disponibles sur demande.

Paiement et livraison :

Les billets peuvent être achetés dans un des bureaux des agents de placement de FAC. Le paiement des billets à leur échéance sera effectué pour le compte de FAC par l'entremise des succursales de la banque à charte désignée par FAC.

Pour ce qui est des certificats proprement dits, les billets peuvent être achetés à Vancouver, Calgary, Edmonton, Regina, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax. Ils seront livrés sur réception du paiement par chèque visé. Le paiement des billets à leur échéance sera effectué pour le compte de FAC par l'entremise des succursales de la banque à charte désignée par FAC.

Résolution autorisant l'émission et la vente de billets à court terme de FAC

Attendu que, conformément à la Loi sur Financement agricole Canada, Financement agricole Canada (la « société ») est autorisée, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, à emprunter des fonds par quelque moyen que ce soit, y compris l'émission et la vente d'obligations, de débentures, de certificats de placement, de billets ou autres titres de créance de la société;

Et attendu que le ministre des Finances a approuvé l'emprunt à court terme ainsi que l'émission et la vente par la société de billets à court terme et d'autres titres de créance;

Il est résolu par la présente que :

1. Sous réserve de l'approbation continue du ministre des Finances, la société est autorisée à emprunter des fonds au moyen de l'émission et de la vente, à l'occasion, de billets non garantis (« billets FAC »), chacun de ces billets FAC devant être émis en une coupure représentant un multiple de 1 000 \$, sous réserve d'un minimum de 100 000 \$ en dollars canadiens ou américains, devant échoir pas plus de 365 jours à partir de la date de son émission et comportant les autres modalités et conditions déterminées conformément au paragraphe 2; il est toutefois entendu que la somme globale en capital des prêts consentis par les institutions financières et des emprunts sur le marché à court terme, y compris les emprunts relatifs aux billets FAC, ne doit pas excéder le montant approuvé de temps à autre par le ministre des Finances; il est également entendu que les droits d'un porteur d'un billet FAC ne doivent en aucune façon être limités par cette restriction quant à la somme globale en capital.
2. N'importe quels deux dirigeants de la société, à savoir : le président-directeur général, le vice-président exécutif et principal dirigeant financier, le vice-président exécutif et chef de l'exploitation, le vice-président, avocat-conseil et secrétaire de la société, le vice-président et trésorier ou le vice-président et contrôleur sont autorisés et habilités pour le compte de la société à signer, à l'occasion, les billets au moyen d'une signature manuscrite ou d'un fac-similé de signature, (et avec le sceau de la société apposé manuellement ou par fac-similé) et à livrer les billets FAC selon les montants et les formats (y compris les billets inscrits en compte et les billets définitifs, sous forme de certificats) qu'ils peuvent déterminer à leur seule discrétion, leur signature et leur livraison représentant confirmation de leur approbation des conditions en vertu desquelles les billets FAC sont émis, et à signer et à livrer tout autre contrat, convention ou document lié, d'une façon ou d'une autre, au Programme et aux sommes ainsi empruntées, la signature des dirigeants susmentionnés de la façon décrite ci-dessus des billets FAC et des autres conventions et documents constituant une preuve concluante de l'autorisation de ces billets et documents. Les billets FAC peuvent être émis selon tout montant et contenir toute condition (y compris les dates d'échéance et les taux d'intérêt ou d'escompte) qui ne sont pas incompatibles avec les modalités de la présente résolution, tel que déterminé par l'un ou l'autre des dirigeants susmentionnés ou par toute personne désignée par écrit de temps à autre par deux desdits dirigeants à cette fin.

3. Tout billet FAC signé par la société conformément aux dispositions du paragraphe 2 (et contresigné si nécessaire par une personne autorisée à cette fin à titre d'agent émetteur de la société) constitue une obligation valide et exécutoire de la société et opposable conformément à ses modalités, nonobstant le fait que, dans le cas de la signature d'un billet par la société au moyen d'un fac-similé de signature, le dirigeant ayant signé le billet ait cessé d'exercer ses fonctions au moment de la signature et de la livraison dudit billet, et dans le cas de la signature d'un tel billet FAC au moyen d'une signature manuscrite ou d'un fac-similé, la personne dûment autorisée à signer ou contresigner ceux-ci cesse, à un moment ou un autre après l'exécution de ces billets, de détenir les fonctions ou le poste qu'elle détenait au moment où elle a signé ou contresigné ces billets. La signature et, le cas échéant, la contresignature par une personne dûment autorisée constituera une preuve définitive que les billets ont été émis et livrés et que l'emprunt contracté par la société au moyen de ces billets FAC n'excède pas les limites établies au paragraphe 1 de la présente à l'égard de la somme globale en capital des billets FAC qui est autorisée à demeurer impayée.
4. Sous réserve de la réception à l'occasion par la société de toute approbation nécessaire du ministre des Finances et du respect par la société des conditions indiquées, s'il en est, dans la présente approbation, l'autorisation d'emprunter des fonds mentionnée au paragraphe 1 des présentes est une autorisation permanente.

Certificat

Le soussigné, secrétaire de Financement agricole Canada (« FAC »), atteste que le présent document est une copie exacte et conforme d'une résolution du conseil d'administration de FAC à une réunion dûment convoquée et tenue le 27e jour de janvier 1999 et que ladite résolution demeure pleinement en vigueur et n'a pas été modifiée à la date mentionnée ci-dessous.

Daté ce 15e jour de septembre 2001.



Le secrétaire de la société,
Dale A. Canham

Règlement administratif n° 2

Règlement administratif concernant les emprunts effectués par Financement agricole Canada.

- 1.0 Sans que les pouvoirs d'emprunt de la société énoncés par la *Loi sur Financement agricole Canada* ne soient d'aucune façon limités, la société peut, de temps à autre, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances :
- (a) emprunter des fonds par quelque moyen que ce soit, et
 - (b) émettre, réémettre ou vendre des obligations, débentures, certificats de placement, billets ou autres titres de créances ou garanties, selon la forme, les montants maximaux et les conditions qu'elle détermine.
LFAC par. 12(1)
- 1.1 Aucune stipulation du présent article ne limite ou restreint le pouvoir d'emprunt de la société sur lettres de change ou billets à ordre, faits, tirés, acceptés ou endossés par elle ou en son nom.
- 2.0 Le conseil peut, de temps à autre, déléguer par résolution au président du conseil, au président, au premier dirigeant, ou à n'importe quels deux (2) dirigeants de la société agissant ensemble, la totalité ou une partie des pouvoirs conférés par les articles 1.0 et 1.1 du présent règlement administratif no 2, soit intégralement, soit partiellement, selon les dispositions de ladite résolution.
- 3.0 Ces pouvoirs sont réputés être cumulatifs et non alternatifs aux autres pouvoirs d'emprunt que possède la société à ses fins, par le biais de ses dirigeants, indépendamment de tout règlement d'emprunt.
- 4.0 Le présent règlement administratif no 2 entre en vigueur à la date à laquelle il est adopté par le conseil conformément à la *Loi sur la gestion des fonds publics*.

Certificat


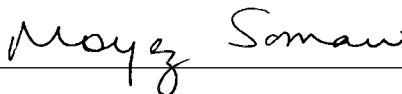

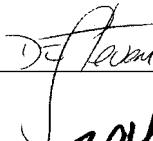

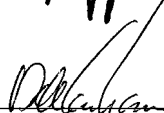
Le soussigné, secrétaire de Financement agricole Canada (« FAC »), atteste par la présente que le présent document est une copie exacte et conforme du règlement administratif no 2 de FAC qui a été adopté par les membres du conseil d'administration de FAC lors d'une réunion dûment convoquée et tenue le 26e jour de janvier 1996 et que ce règlement n'a pas été modifié et est pleinement en vigueur à la date mentionnée ci-dessous.

Daté ce 15e jour de septembre 2001.



Le secrétaire de la société

Attestation de la charge et de la signature des administrateurs

CHARGE	NOM	SIGNATURE
Président et directeur général	John J. Ryan	
Vice-président exécutif et principal dirigeant financier	Moyez Somani	
Vice-présidente exécutive et chef de l'exploitation	Janet Wightman	
Vice-président et trésorier	Donald Stevens	
Vice-président et contrôleur	Rick Hoffman	
Vice-président, avocat-conseil et secrétaire de la Société	Dale A. Canham	

Le soussigné, secrétaire de Financement agricole Canada (« FAC »), atteste par la présente que les personnes ci-dessus ont été nommées à la charge de ladite société indiquée vis-à-vis de leur nom respectif, et que ces personnes occupent présentement cette charge et en remplissent les fonctions, et que la signature paraissant vis-à-vis de leur nom respectif est un spécimen authentique de leur signature respective.

Daté ce 15^e jour de septembre 2001.



Dale A. Canham

Le secrétaire de la société

Le 15 septembre 2001

Financement agricole Canada
1800, rue Hamilton
C.P. 4320
Regina (Saskatchewan)
S4P 5L3

Objet : Billets à court terme

Mesdames, messieurs,

La présente opinion vous est soumise à titre de conseiller juridique de Financement agricole Canada (la « société ») concernant l'émission et la vente proposées, de temps à autre, de billets non garantis (les « billets FAC ») dans les provinces canadiennes, chacun de ces billets devant porter une date d'échéance non supérieure à 365 jours de la date d'émission, et être émis en coupures de 1 000 \$ ou l'équivalent, sous réserve d'un minimum de 100 000 \$ en dollars canadiens ou américains, conformément aux conditions énoncées dans la note d'information (« note d'information ») de la société datée du 15 septembre 2001.

La présente opinion fait partie intégrante de la note d'information et peut être transmise, en cette forme, aux acheteurs ou acheteurs éventuels de billets FAC. Les agents retenus par la société pour la vente des billets FAC peuvent s'en remettre à cette opinion.

Pour former cette opinion, j'ai examiné la Loi sur Financement agricole Canada (la « Loi ») et tenu compte d'autres questions de droit et pris connaissance de tous les autres règlements administratifs, règlements, certificats et documents que j'ai jugé nécessaires, y compris la résolution du conseil d'administration de la société adoptée le 27 janvier 1999, qui autorise la société à emprunter des fonds, de temps à autre, par l'émission et la vente des billets FAC (la « résolution »), ainsi que l'approbation écrite du ministre des Finances requise par le paragraphe 127(3) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

De plus, j'ai présumé que les espaces vides figurant aux billets FAC seraient remplis avant l'émission, conformément aux conditions énoncées à la note d'information.

Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que :

1. La société a été constituée en bonne et due forme et existe en tant que personne morale valide établie par le Parlement du Canada en vertu de la Loi et agit, aux fins de l'application de la Loi, comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada;
2. La société a veillé à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire approuver la création, la signature, l'émission et la vente des billets FAC;
3. Sous réserve que les conditions énoncées dans la résolution soient respectées (dont le renouvellement de l'approbation du ministre des Finances, de temps à autre, tel que l'exige la Loi sur la gestion des finances publiques), les billets FAC émis en la forme énoncée dans la note d'information et signés, de façon manuscrite ou par facsimilé, par les dirigeants de la société autorisés à cette fin dans la résolution et dûment authentifiés par une personne autorisée à cette fin par une institution financière canadienne avec laquelle la société peut, de temps à autre, conclure une entente à cette fin, et émis à titre onéreux par la société, ou en son nom, constituent une obligation légale, valide et liant la société et, à ce titre, une obligation directe de Sa Majesté du chef du Canada. Les paiements en intérêt et capital des billets FAC constituent une charge grevant le Trésor et payables à même celui-ci;
4. La création, l'émission et la vente des billets FAC n'enfreignent d'aucune façon toute condition ou disposition de la Loi, ni ne constituent une inexécution en vertu de celle-ci.

Respectueusement,



D.A. Canham
Avocat-conseil

Farm Credit Canada Discount / Interest Bearing
Financement agricole Canada Note No. 00000



PROMISSORY NOTE
BILLET À ORDRE

guaranteed by / garanti par

Issue Date
Date d'émission

Due Date
Date d'échéance

for value received hereby promises to pay to or to the order of
contre valeur reçue, promet par les présentes de payer à ou à l'ordre de

on the Due Date the sum of
à la date d'échéance la somme de _____ DOLLARS

plus interest thereon at _____ per cent per annum,
avec intérêt au taux de _____ pour cent par année,

payable in lawful money of _____ on presentation and surrender of this Promissory Note
cابلة en monnaie légale du _____ sur présentation et remise de ce billet à ordre à la

to the main branch of The Canadian Imperial Bank of Commerce in
Succursale principale de Banque Canadienne Impériale de Commerce à _____

Countersigned as Issuing Agent for

La Compagnie
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE

Per / Par:

Vice-President and Treasurer
Vice-président et trésorier



By / Par: _____
Authorized Officer / Représentant autorisé

Corporate Secretary
Secrétaire du conseil

THIS PROMISSORY NOTE SHALL BECOME VALID ONLY WHEN MANUALLY COUNTERSIGNED ON BEHALF OF FARM CREDIT CORPORATION BY AN AUTHORIZED SIGNING OFFICER OF THE CORPORATION'S ISSUING AGENT.
LE PRÉSENT BILLET À ORDRE NE SERA VALIDE QU'APRÈS AVOIR ÉTÉ CONTRESIGNÉ, DE SA MAIN PROPRE, POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE PAR UN SIGNATAIRE AUTORISÉ DE L'AGENT ÉMETTEUR DE LA SOCIÉTÉ.

S P É C I M E N